



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-  
Rotherens (73)  
(commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-N9550**

**Avis conforme délibéré le 20 janvier 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 janvier 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-N9550, présentée le 26 novembre 2025 par la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 janvier 2026 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) fait partie de la commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73), que cette dernière compte 3 028 habitants (Insee), fait partie de la communauté de communes du Val Guiers et du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-Pays Savoyard<sup>1</sup> qui classe la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) parmi les villages ruraux ;

---

1 L'élaboration du Scot de l'Avant-Pays Savoyard a été approuvée le 30 juin 2015 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2013-000782](#) du 30 décembre 2013.

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU<sup>2</sup> de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) a pour objet de faire évoluer les règlements graphique et écrit afin de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zone agricole (zone At1) d'environ 1,7 ha<sup>3</sup> afin de permettre un projet visant à augmenter et diversifier la capacité d'accueil d'un gîte existant de 15 à 24 personnes, sachant que le site accueillera également une demi-douzaine d'événements ponctuels par an pour des groupes hors saison<sup>4</sup> ;

**Considérant** en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000 :

- la mention de visites de terrain sur le secteur faisant l'objet du Stecal, dont les résultats brièvement évoqués ne concernent que la flore, sans préciser son statut de protection, en dépit :
  - de la présence au sein du secteur de milieux boisés et de pelouses sèches ;
  - de sa localisation à proximité d'un corridor écologique inscrit dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, ce corridor reliant une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB FR3800192) et cinq sites Natura 2000 (FR8201641, FR8201771, FR8201770, FR8212004 et FR8212003) ;
  - de la présence relevée en plusieurs endroits du Stecal d'espèces protégées de faune<sup>5</sup>, selon les données publiques accessibles sur le site [Biodiv'AURA Expert](#) ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000, étant donné les aménagements permis par l'évolution du PLU et l'augmentation de la pression sur les milieux environnants induite par la hausse de la fréquentation du secteur du Stecal ;

**Considérant** en matière d'eaux potables et usées :

- l'obsolescence des données du dossier en la matière, qui s'appuient sur les éléments datant du PLU approuvé en 2020 ;
- l'absence d'estimation chiffrée de l'augmentation des besoins en eau potable induits par la création du Stecal et la précision que la ressource en eau était déjà mobilisée à hauteur de 87 % de sa capacité en 2020 ;
- l'absence de précision sur la conformité du système d'assainissement autonome dont dispose le site ;
- l'impossibilité, au regard de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière d'eaux potables et usées ;

**Considérant** en matière de mobilité et d'émissions de gaz à effet de serre (GES), l'absence d'éléments sur l'augmentation du trafic induite par la hausse des capacités d'hébergement, l'impact de cette augmentation sur les émissions de GES, et l'impossibilité, en l'absence de ces éléments, de conclure à l'absence d'incidences notables de l'évolution du PLU en matière de mobilité et d'émissions de GES ;

---

2 La révision du PLU de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) a été approuvée le 9 juillet 2020 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-00671](#) du 6 juin 2019.

3 Mesure réalisée par l'Autorité environnementale à partir du [géoportail](#), la surface précise du Stecal At1 n'étant fournie dans aucune pièce du dossier.

4 Ce projet prévoit l'implantation d'une yourte de 120 m<sup>2</sup> pour les activités événementielles, l'implantation de cinq habitats insolites et des équipements bien-être sur des plateformes-terrasses en bois (type bains nordiques et sauna) et la création d'un espace de campement, l'ensemble représentant une surface totale d'emprise au sol de 350 m<sup>2</sup>.

5 Notamment les espèces suivantes (liste non exhaustive) : Buse variable, Coucou gris, Grand corbeau, Sittelle torchepot, Faucon pèlerin, Faucon crécerelle, Milan Royal, Torcol fourmillier.

**Considérant** en matière d'effets cumulés :

- la réalisation simultanée par la collectivité de la modification simplifiée n°2 du PLU<sup>6</sup> de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73), qui a un objet et des enjeux similaires à la présente évolution du PLU (ajout d'un Stecal pour permettre la création d'un site d'hébergement) ;
- le fait que les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;
- l'absence d'analyse des effets cumulés de ces deux procédures, et l'impossibilité, en l'absence de cette analyse, de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine des modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU en raison de leurs effets cumulés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Maurice-de-Rotherens (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- d'analyser les incidences de la modification simplifiée n°1 du PLU en matière de milieux naturels, de biodiversité et de sites Natura 2000, d'eaux potables et usées, de mobilité et d'émissions de GES, ainsi que les effets cumulés avec la procédure simultanée de modification simplifiée n°2 du PLU ;
- de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences, ainsi que le dispositif de suivi effectif, en s'attachant à ce que les mesures ERC soient retranscrites dans le règlement et/ou les OAP du PLU ;
- d'expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;

---

6 Les dossiers des deux procédures ont été déposés simultanément par la collectivité auprès de l'Autorité environnementale. La modification simplifiée n°2 fera l'objet de l'avis de cette Autorité n°2025-ARA-AC-N9551.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille